

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2099

présenté par

M. Balanant, M. Fuchs et Mme Mette

ARTICLE 4

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« e bis) Après le deuxième alinéa de l'article 317, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'enfant est issu d'une aide médicale à la procréation réalisée après le décès du parent prétendu, la déclaration conjointe de consentement doit également être produite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre l'établissement de la filiation par constatation de la possession d'état dans les cas où l'enfant serait issu d'une aide médicale à la procréation réalisée après le décès du parent prétendu. La déclaration conjointe de consentement à l'insémination *post mortem* serait un des documents à délivrer à l'officier d'état civil pour faire établir l'acte de notoriété. En effet, ce document est primordial puisqu'il permet d'attester la volonté du défunt d'entreprendre un projet parental *post mortem*.